



Arrêt

n° 206 240 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ALIE *loco* Me F. ROLAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et de confession musulmane, – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Le 13 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique, où résiderait votre frère, monsieur M. H. M. A. H. (S.P XXXXXXX). Vous avez introduit une demande d'asile le 24 septembre 2016 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad. En 1987, votre père aurait été condamné à mort sous le régime de Saddam Hussein au motif qu'il aurait été membre de l'opposition et du parti politique Dawa. Deux mois après, vous seriez né avec un handicap au niveau de la jambe et un problème à votre oeil gauche qui, selon vous, serait dû au fait que votre mère vous aurait donné naissance alors qu'elle était incarcérée

suite aux problèmes de votre père. Vos trois frères, – Monthadar, Mohammad Baker, Mohammed Ridha –, auraient réussi à avoir des postes importants au gouvernement. Ils auraient travaillé en tant que fonctionnaires pour le Ministère de la Défense entre 2004 et 2011, où ils servaient en tant que gardes du corps. Vous n'auriez pas été en mesure d'accéder à un poste similaire en raison des handicaps physiques dont vous auriez souffert depuis votre naissance. En avril 2011, votre frère Muntadhar (S.P XXXXXXXX) aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat dans le cadre de ses activités professionnelles. Cette même année, il aurait quitté l'Irak pour venir demander l'asile en Belgique où il a obtenu le statut de réfugié le 31 juillet 2012. Depuis 2013, vous auriez habité à Al Shorta al Khamsa à Bagdad avec votre frère Mohammed Ridha dans la maison que vous aviez tous deux achetée. En 2013 également, vous auriez travaillé dans le domaine de l'informatique et plus précisément dans un magasin d'informatique où vous répariez les ordinateurs. Le 20 août 2015, alors que vous étiez à votre domicile, votre collègue Amir vous aurait téléphoné afin de vous dire que quatre personnes armées étaient venues à votre recherche au magasin. Ces personnes auraient demandé à Amir s'il était « Taha » le frère de Muntadhar, vous en l'occurrence. Suite à cette nouvelle, vous auriez déduit que ces personnes étaient à votre recherche dans le but de vous tuer car vous seriez le frère de Muntadhar. Vous auriez contacté vos frères Mohammed Ridha et Muntadhar qui, après leur avoir dit que vous étiez recherché par un groupe d'individus, vous auraient conseillé de fuir l'Irak. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 26 août 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Le 27 août 2015, votre collègue Amir aurait raconté à votre frère Mohammed Ridha que le groupe était repassé au magasin à votre recherche. Le 29 août 2015, vous auriez quitté la Turquie en bateau pneumatique en direction de l'île de Mytilène. Après avoir passé une semaine sur l'île, vous auriez pris le bateau pour Athènes.

Vous vous seriez ensuite rendu en Macédoine, puis en Serbie. Vous seriez ensuite passé par la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique le 13 septembre 2015. Après votre départ d'Irak, votre frère Mohammed Ridha serait parti en Espagne pour étudier.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres des milices qui vous auraient recherché dans le but de vous tuer, selon vous, en raison du fait que vous seriez le frère de Muntadhar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte de rationnement et de votre acte de propriété de la maison. Vous produisez en outre une copie du registre national de votre frère Muntadhar et de la carte de résidence de votre frère Mohammed Ridha.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres des milices qui vous auraient recherché et menacé, selon vous, en raison du fait que vous seriez le frère de Muntadhar (Rapport d'audition du 12 août 2016 p. 15). Or, vos propos, par leur caractère imprécis et lacunaire, empêchent de tenir ces faits et cette crainte que vous invoquez pour crédibles.

Tout d'abord, relevons le manque d'information dont vous disposez sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes allégués et de votre crainte en cas de retour. En effet, interrogé sur les personnes qui seraient venues à votre recherche dans votre magasin le 20 août 2015, vous déclarez que vous ne seriez pas en mesure de les identifier précisément et que vous n'auriez pas su les reconnaître (ibid. p. 13), ce qui est peu crédible compte tenu d'autres de vos propos selon lesquels votre collègue Amir vous les aurait décrits et qu'en outre les mêmes personnes se seraient à nouveau présentées à votre recherche le 27 août 2015 (ibid. p. 15). De plus, vous dites ignorer qui vous menacerait dans votre pays en cas de retour (ibid. p. 15). Interrogé à cet égard, vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas vous préciser un groupe car il y a beaucoup de milices en Irak (...) » (ibid. p. 10), propos pour le moins vagues qui empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires.

Par ailleurs, invité à expliquer pour quel motif vous auriez été pris pour cible le 20 août 2015, vous déclarez en premier lieu : « Je ne sais pas » (ibid. p. 15). Confronté au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez précisé que vos problèmes seraient liés au fait que vous seriez le frère de Muntadhar (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 point 5), vous confirmez ces déclarations initiales sans toutefois fournir d'autres détails de nature à les étayer.

Certes, vous évoquez le fait que vous auriez assisté à des manifestations en 2015 au cours desquels des gens inconnus vous auraient dit que vous étiez le frère de Munthadar (ibid. p.15). Or, vous ne fournissez aucun autre élément concret de nature à étayer vos propos ou à les lier à vos problèmes allégués à la base de votre fuite d'Irak. Il ressort également de vos dires que vous n'auriez pas été inquiété entre 2011 –année où votre frère Munthadar aurait quitté l'Irak suite à des problèmes personnels qu'il aurait rencontrés– et 2015 (ibid. p. 15). Dès lors, vous avez à nouveau été invité à expliquer le caractère soudain de vos problèmes allégués le 20 août 2015, - soit plus de cinq ans après la fuite de votre frère d'Irak, mais vous n'apportez pas d'explication convaincante à ce sujet (ibid. p. 15). Vous vous contentez de déclarer : « Je paie toujours les erreurs des autres. Mon mode de vie m'a imposé de payer toujours les erreurs des autres. » (ibid. p. 16). Cette réponse à elle seule ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires, et ne permet pas de croire que vous invoquez des faits réellement vécus. Par conséquent, le caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués, et la justification que vous en faites n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de vos dires. En l'état, toutes ces lacunes et ces imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour. En outre, le fait que plusieurs membres de votre famille résideraient toujours actuellement à Bagdad sans rencontrer de problème (ibid. p. 5) constitue une indication supplémentaire quant à l'absence de crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour. La présence alléguée de votre frère Mohammed Ridha en Espagne n'énervé pas ce constat. De fait, interrogé sur les raisons de son départ d'Irak consécutivement au vôtre, vous déclarez que votre frère aurait quitté votre pays vers l'Espagne dans le cadre de ses études et que vous ignorez si d'autres motifs auraient motivé son départ (ibid. p.5).

Par ailleurs, vous invoquez le fait que votre père aurait été tué en 1987 sous le régime de Saddam Hussein suite au fait qu'il était opposant politique (ibid. p.4). Bien que cet événement ne soit pas remis en cause dans cette décision, il convient de relever que ces faits datant de 1987, –soit il y a près de 30 ans–, ne sont aucunement liés à une crainte en cas de retour ni aux problèmes déclencheurs de votre fuite d'Irak en 2015, lesquels sont remis en cause dans cette décision (ibid. pp.10-12). Partant, le Commissariat général estime que ces faits datant d'il y a près de trente ans ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Au surplus, vous invoquez le fait que vous n'auriez pu vous inscrire dans un club de sport ni accéder à des professions similaires à celles exercées par vos frères au Ministère de la Défense en Irak (gardes du corps) en raison du fait que vous souffririez d'un handicap au niveau de la jambe et d'un problème à votre oeil gauche depuis votre naissance (ibid. pp. 8, 11-12). Or, d'une part, soulignons que le fait que vous n'auriez pu accéder à des postes tels que garde du corps au Ministère de la Défense et dans un club de sport en raison d'exigences physiques imposées ne sont pas en soi assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autre part, compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez malgré vos handicaps fait des études et travaillé dans le domaine informatique en Irak (ibid. p.7), ces problèmes de santé invoqués ne suffisent pas à elles seules à vous reconnaître le statut de réfugié. A ce jour, il n'existe aucune raison de croire que vous courrez le risque d'être persécution en raison de vos handicaps en cas de retour en Irak.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte de rationnement, de l'acte de propriété de votre maison, du registre national du frère Muntadhar ainsi que de la carte de résidence de votre frère Mohammed Ridha (cfr. Documents n° 1-6 versés à la farde « Documents – Inventaire »), ils constituent des indices quant à votre identité, votre nationalité, votre lieu de résidence en Irak et votre composition familiale, éléments non remis en cause dans cette décision, mais qui ne suffisent pas à eux seuls à renverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer

les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de

victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il

est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous signaler que votre frère, monsieur M. H. M. A. H. (S.P XXXXXXXX) a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil une photo de lui durant une manifestation à Bagdad et de la documentation concernant la situation à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 22 décembre 2017, le requérant communique une note complémentaire sur la situation sécuritaire de Bagdad à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des

principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

5. En substance, il reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en considération le fait que sa famille est « extrêmement politisée et particulièrement visible aux yeux des différentes parties au conflit irakien et aux yeux des autorités ». Il estime qu'« au vu du contexte irakien, et particulièrement à Bagdad, ces éléments sont pourtant essentiels en vue de l'analyse [de son] dossier ». Selon lui, ils constituent « indubitablement des indices de la réalité [de ses] craintes ».

6. Il rappelle « que ses craintes étaient liées au fait qu'il était le frère de [M.] et qu'il avait participé à des manifestations contre le gouvernement dans le courant de l'année 2015 ». Il ajoute qu'il a « même précisé qu'il avait participé à une manifestation en août 2015, plus précisément le 14.08.2015, et qu'au cours de celle-ci, des personnes lui avaient déjà demandé s'il était bien [T.], le frère de [M.] ».

7. Le requérant considère encore « que ses déclarations, analysées dans leur ensemble, doivent suffire à attester de la crédibilité de ses craintes : les problèmes rencontrés par son frère en 2011 et les suites pour la famille, sa participation aux manifestations en 2015, le fait qu'on l'appelle par son prénom et celui de son frère lors d'une manifestation du 14.08.2015, qu'à peine 6 jours après, soit le 20.08.2015, des hommes armés viennent à sa recherche dans son magasin, et ils repassent le 27.08.2015 ».

Il dépose à l'appui de sa requête des copies de photos prises lors de la manifestation du 14 août 2015. Il indique que sa participation à cette manifestation est à la base de ses craintes.

8. Il explique, par ailleurs, que le « seul fait qu'il n'ait pas été inquiété entre fin 2011 et août 2015 ne peut suffire à considérer que ses craintes ne sont pas fondées : suite à ces manifestations et au vu des antécédents familiaux qui sont les siens, il ne fait aucun doute que le requérant est aujourd'hui ciblé par les autorités et/ou des groupes armés à Bagdad (milices chiites, bandes armées) ».

9. Il insiste sur le fait qu'il « possède un profil particulièrement à risque au vu de la situation sécuritaire et politique actuelle en Iraq », « que ce soit en tant que fils d'un « martyr » opposé au régime de Saddam Hussein, en tant que frère du garde du corps des premiers ministres irakiens de 2006 à 2011, ou en tant qu'opposant au gouvernement actuel (frère d'un « traître » ayant désobéi puis fui le pays, participant aux manifestations anti-gouvernementales en 2015) ».

10. Le requérant répond au motif de la décision attaquée portant sur l'imprécision de ses propos, en soulignant qu'il n'a jamais vu les personnes qui sont venues à sa recherche. Il expose qu'il « sait seulement qu'il s'agissait d'hommes armés et portant « des vêtements qui ne permettaient pas de savoir s'ils étaient policiers ou s'ils étaient des membres de l'armée » ».

Il reproche, en outre, au Commissaire général de ne pas avoir analysé correctement ses déclarations concernant la situation de sa famille. En effet, il rappelle que les membres de sa famille ne résident plus à Bagdad : deux frères vivent à l'étranger (Belgique et Espagne), le troisième frère ainsi qu'une sœur vivent à Al Husseyniya (environ 20 km de Bagdad), et les deux autres sœurs habitent dans d'autres provinces (cf. rapport audition, pp. 4-5). Il estime donc que l'analyse du Commissaire général est erronée et que « le seul fait que certains membres de sa famille résideraient proches de la ville de Bagdad ne peut évidemment suffire à conclure que [ses] craintes [...] en cas de retour à Bagdad ne sont pas réelles ».

Il demande enfin « un large bénéfice du doute ».

IV.2. Appréciation

11. Le premier moyen est notamment pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle

se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

12. Le requérant soutient que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier. Cette affirmation ne se vérifie toutefois pas à la lecture de la décision attaquée. Celle-ci fait, en effet, état des antécédents familiaux invoqués par le requérant dans l'exposé des faits et elle ne met pas en doute leur réalité. En outre, dans la partie de la décision intitulée « Motivation », le Commissaire général prend clairement en compte le fait que le requérant a initialement rattaché sa demande à celle de son frère, qui a été reconnu réfugié en Belgique en 2011. Il tient également compte du fait que le père du requérant était un opposant à Saddam Hussein et qu'il a été exécuté en 1987. Il estime cependant que ces faits ne sont pas de nature à justifier une crainte actuelle et en donne les raisons.

La décision attaquée tient également compte du fait que le requérant souffre d'un handicap, mais elle indique que celui-ci ne l'a pas empêché de faire des études, puis de trouver un emploi dans l'informatique. Le Commissaire général indique, à cet égard, que les problèmes de santé du requérant ne suffisent pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. La motivation de la décision examine également les faits que le requérant invoque personnellement, c'est-à-dire sa participation à des manifestations, le fait que des inconnus lui ont demandé s'il était le frère de M. et les deux visites effectuées en son absence à son magasin par des inconnus ayant demandé s'il travaillait là. Elle analyse ces faits et estime que les propos du requérant ne sont pas crédibles. Enfin, la décision mentionne également qu'une partie de la famille du requérant vit encore en Irak et que deux frères vivent à l'étranger et elle indique quelles conséquences elle en tire pour l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le requérant n'indique pas quelle autre caractéristique de son profil aurait été de nature à justifier que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte le profil du requérant.

13. Le Conseil ne peut, par ailleurs, pas suivre le requérant lorsqu'il affirme que son profil aurait justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Il considère, en effet, que le fait d'être le fils d'un opposant chiite à Saddam Hussein n'est pas, en soi une circonstance de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté dans le contexte irakien actuel. Il observe, par ailleurs, que le requérant ne fait pas état d'un réel engagement politique, sa seule activité politique se limitant à sa participation à des manifestations de masse en 2015. Il n'estime pas crédible que cette seule activité ait pu l'exposer à une menace de persécution. Enfin, le Conseil ne considère pas que le fait d'être le frère d'un ancien garde du corps du Premier ministre soit de nature à exposer le requérant à une menace de persécution. La circonstance que le frère du requérant a fui son pays après avoir refusé d'obéir à l'ordre d'infiltrer une manifestation d'opposants ne modifie pas ce constat.

13.1. Le requérant conteste, par ailleurs, la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité de ses déclarations au sujet des menaces qu'il aurait subies en 2015. A cet égard, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant ne sont pas étayés, si ce n'est par des photos montrant qu'il s'est trouvé au milieu d'une foule de manifestants. Le requérant ne prétend toutefois pas que les participants à cette manifestation auraient fait l'objet de mesures de représailles. Ces photos ne permettent donc de tirer aucune conclusion quant à l'existence de menaces contre le requérant . Pour le reste, il est évidemment difficile de démontrer par des preuves documentaires la réalité de faits tels que ceux que relate le requérant. Mais il faut alors admettre que le Commissaire général statue sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit. Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. La part de subjectivité inhérente à cet examen sera d'autant moins évitable lorsque, comme en l'espèce, le requérant se limite lui-même à formuler des hypothèses vagues quant à l'identité, aux intentions et aux mobiles des personnes qu'il dit craindre.

Il faut cependant que le raisonnement sur lequel repose l'examen de la crédibilité reste cohérent, raisonnable et admissible et qu'il prenne en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans les arguments de la requête ni dans les pièces dont il peut avoir connaissance, de motif de considérer que le raisonnement suivi par le Commissaire général n'est pas cohérent, raisonnable et admissible. Il constate également que le Commissaire général a tenu compte dans sa décision tant des informations pertinentes disponibles concernant l'Irak que du statut individuel et de la situation personnelle du requérant.

14. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste par crainte d'être persécuté au sens des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le moyen n'est pas fondé.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse du requérant

15. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative ».

16. En substance, il conteste l'appréciation faite par le Commissaire général de la situation sécuritaire à Bagdad. Il estime que celle-ci équivaut à une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur ce territoire serait constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Selon lui, cette conclusion s'impose à la lecture des sources documentaires. Il énumère, à cet égard les indicateurs suivants :

- le nombre de victimes civiles de la violence aveugle, par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population de la zone concernée ;
- le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ;
- les cibles visées par les parties au conflit ;
- la nature des violences infligées ;
- la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ;
- l'impact de ces violences sur la vie des civils (« continuité de la vie publique ») ;
- la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il explique que les informations relatives aux cinq premiers indicateurs démontrent que si le requérant était renvoyé à Bagdad, il courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être victime du conflit. Quant aux deux derniers indicateurs, il relève que la décision attaquée en fait usage, mais en conteste, pour sa part, la pertinence.

S'agissant plus particulièrement du dernier indicateur, il considère, en tout état de cause, que selon « de nombreux articles de presse [...] le nombre de demandeurs d'asile en provenance de Bagdad a été en forte augmentation en Belgique durant l'année 2015, à tel point que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a tenté par tous les moyens de faire baisser ce nombre ». Il en conclut qu'il « s'agit d'un signe tangible que les violences à Bagdad forcent un nombre important de la population, et à tout le moins ceux qui en ont les moyens financiers et physiques, à fuir la ville de Bagdad ».

Il conclut en ces termes : « Au vu de ce qui précède, et si l'on tient dûment compte non seulement des données chiffrées, mais également d'autres éléments objectifs proposés par le CGRA, il ne fait aucun doute que la province et la ville de Bagdad sont aujourd'hui en proie à une violence aveugle ».

17. Dans sa note complémentaire du 20 décembre 2017, il réagit à l'arrêt n° 195.227, rendu en assemblée générale par le Conseil le 20 novembre 2017 en faisant valoir que ses « caractéristiques propres sont de nature telle [qu'il] prouve qu'il sera « affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » et par conséquent, le degré de violence requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire est moins élevé ». Il ajoute que ces éléments propres « aggravent, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit à Bagdad ».

V.2. Appréciation

18.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

18.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

20. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

21. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

22. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Une violence de cette nature implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

23. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence »).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

24.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

24.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne

d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

25.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

25.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant notamment un relevé mois par mois du nombre de victimes entre janvier et septembre 2016.

26.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon le Commissaire général, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés », alors même que selon le Commissaire général « des informations disponibles, il ressort [...] qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale » et que « la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier ».

26.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle conteste, enfin, la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans sa note complémentaire, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

26.3. La divergence réelle entre les parties ne réside donc pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt dans les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et dans l'appréciation de la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

27. Par ailleurs, dans les documents joints à ses notes complémentaires des 18 décembre 2017 et 20 juin 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il est ainsi indiqué dans la note que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Selon le même document, « cette tendance s'est poursuivie, avec une stabilisation de la violence à un niveau nettement plus bas » (COI focus, 26 mars 2018, p.23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016 (id. p.24 et s.). De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 » (idem, p.30). Ce « recul significatif de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le CEDOCA, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016 (idem, p. 31).

28.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen ex nunc de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses notes complémentaires.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans les rapport joints aux notes complémentaires du 8 janvier 2018 et du 20 juin 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise des parties du territoire qu'il occupait.

28.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

28.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville.

Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

28.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 28.3.1. supra.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

30.2.1. A cet égard, le requérant est d'obédience religieuse chiite, majoritaire à Bagdad. Il fait valoir qu'il provient d'une famille qui a eu à souffrir de persécutions durant le régime de Saddam Hussein et que trois de ses frères ont ou ont eu des fonctions militaires au service du régime actuel, mais que l'un de ses frères a dû fuir le pays après avoir refusé d'infiltrer une manifestation. Il dit craindre d'être persécuté par des personnes cherchant à se venger de son frère. Ces éléments ont été examinés sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que le profil du requérant ne l'expose pas à un risque ciblé de persécution. D'autre part, il a constaté que la réalité des menaces dont il a fait état n'est pas établie.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de son profil ou de sa participation à des manifestations en 2015, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi. Le Conseil tient, par ailleurs, compte du fait que le requérant souffre d'un handicap. Il n'apparaît toutefois pas, au vu des informations qui lui sont communiquées par le requérant et du dossier administratif qu'en l'espèce, ce handicap serait d'une telle nature qu'il l'exposerait à un risque plus élevé que le reste de la population d'être victime de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

31. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

32. La partie requérante demande au Conseil, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

33. La demande de la partie requérante doit être rejetée. En effet, la décision n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait réparer et aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, puisque le Conseil a estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART